



Vues sur mer : La récusation d'un arbitre.

Editorial par F. Arradon – Président de la CAMP

De récentes demandes de récusation d'arbitre, pas toujours clairement fondées sur l'article 341 du nouveau code de procédure civile, nous ont conduit à relire le texte de notre règlement d'arbitrage.

Au premier degré, chaque partie a le choix de son arbitre. Ce choix est fondamental et constitue un atout essentiel de la procédure arbitrale. Il ne peut donc être remis en cause par la partie adverse que pour de solides motifs restrictivement énumérés par l'article VII de notre règlement qui reprend d'ailleurs le texte de l'article 341 du NCPC.

Mais notre règlement prévoit en outre que l'arbitre peut et doit spontanément se récuser : "*s'il se trouve dans une position telle qu'on puisse raisonnablement considérer qu'il n'est pas indépendant de l'une des parties*".

Il s'agit de rappeler ici l'éthique de l'arbitrage.

L'arbitre a, bien entendu, l'initiative de sa récusation spontanée. Même s'il n'a aucun doute sur son impartialité, il peut cependant avoir quelques difficultés à apprécier ce que ce «on» impersonnel pourrait estimer raisonnable, si l'une des parties soulevait, plus ou moins clairement, la question de son indépendance.

Le monde maritime et tout particulièrement l'arbitrage maritime en France est un domaine très spécifique. Le principe du choix d'un arbitre sur une liste composée exclusivement de professionnels avertis et de juristes spécialisés est une garantie de compétence, mais implique que les arbitres de cette liste soient fréquemment en relation d'affaires les uns avec les autres. C'est une situation non seulement connue des plaideurs mais choisie par eux.

Un arbitre qui exerce la profession de courtier d'affrètement compte parmi ses principaux de très nombreux chargeurs et armateurs. Un juriste maritime a parfois publié des chroniques ou commentaires de jurisprudence dans lesquels il révèle clairement son point de vue sur des questions soumises de manière récurrente à arbitrage devant la Chambre. Un chargeur céréalier choisit souvent un arbitre qui exerce ou a exercé le même métier que lui.

Prétendre que le courtier maritime n'est pas indépendant d'un client avec lequel il travaille de temps à autre, que le juriste n'est pas impartial puisque son opinion est déjà connue ou que l'arbitre du céréalier est sous influence parce qu'il est toujours nommé par ses pairs, sont des arguments de mauvaise foi, contraires à l'esprit même de l'arbitrage.

L'arbitre est seul juge de sa récusation spontanée, Il a cependant un devoir d'information et donc l'obligation de porter à la connaissance de la partie qui pourrait l'ignorer les liens commerciaux ou de conseil qu'il a ou a pu avoir avec la partie qui l'a désigné si ceux-ci ont été particulièrement étroits, longs ou répétitifs. La diffusion de la liste des arbitres participe d'ailleurs à ce devoir d'information en précisant le cursus professionnel de ses arbitres.

L'arbitre n'a donc aucune raison de céder à une quelconque pression, s'il se sent indépendant de la partie qui l'a nommé. L'article VII de notre règlement lui donne la possibilité de solliciter l'avis du Comité de la Chambre s'il le désire.

Au second degré, la récusation sans motif est un droit accordé au demandeur comme au défendeur, c'est la juste contrepartie de la nomination des trois arbitres par le Comité de la Chambre. Elle est de temps à autre utilisée.

L'indépendance et l'impartialité des arbitres de la Chambre sont reconnues comme étant l'une des caractéristiques de l'arbitrage maritime à Paris, les sentences en faisant la preuve. Cet éditorial a donc pour simple objectif de tenter de clarifier une phrase un peu obscure de notre règlement, qui pourrait susciter quelques interrogations d'arbitres soucieux que leur impartialité ne puisse être mise en doute.

